

SYSTÈME D'INFORMATION ET DE SIGNALEMENT DES COMPAGNIES D'ASSURANCES SUISSES HIS

Informations détaillées sur les motifs d'inscription

Le présent document indique et définit les motifs d'inscription de manière exhaustive.

1 Réticence (LCA 6 I)

Si, lors de la souscription du contrat, le proposant répond de manière incorrecte ou erronée aux questions posées dans la proposition, il enfreint alors le principe de la bonne foi. L'inscription présuppose que cette réticence est dolosive et que la compagnie d'assurances (ci-après CA) a dénoncé le contrat d'assurance en invoquant l'art. LCA 6 al.1. Une intention frauduleuse (dol) est en particulier présumée dans les cas suivants :

- Reconnaissance de la réticence dolosive par la personne faisant l'objet de l'inscription.
- Fausses déclarations qui excluent toute possibilité d'erreur de la part de la personne faisant l'objet de l'inscription, comme une indication incorrecte du conducteur le plus fréquent en assurance automobile, la dissimulation des dénonciations de contrat effectuées par les assureurs précédents, la dissimulation des retraits de permis de conduire.
- Dans le cas de la dissimulation de dommages antérieurs, un dol est présumé si le dommage antérieur porte sur une prestation d'assurance supérieure à 5000 CHF ou s'il y a eu au moins deux dommages précédents.

Sont inscrites dans le HIS les personnes physiques ayant enfreint intentionnellement leur obligation de déclarer. Les personnes physiques qui tirent profit de cette réticence ne doivent faire l'objet d'une inscription que dans le cas où, si elles avaient fourni des réponses correctes aux questions de la proposition, elles auraient été acceptées à des conditions nettement plus mauvaises que le preneur d'assurance déclaré ou pas en qualité de preneur d'assurance.

Exemples :

- Dans la proposition, la preneuse d'assurance (mère de 55 ans) a indiqué être la conductrice la plus fréquente du véhicule assuré. Or, dans les faits, c'est son fils de 22 ans qui était le conducteur le plus fréquent du véhicule considéré alors qu'il avait déjà eu des dommages soumis à déclaration et qu'il avait fait l'objet de plusieurs retraits de permis. Bien que ce soit la preneuse d'assurance qui ait soumis la proposition, son fils doit aussi faire l'objet d'une inscription dans le HIS dans la mesure où il a participé activement à la conclusion du contrat ou qu'il avait conscience qu'il bénéficiait d'une couverture d'assurance ou d'une prime plus avantageuse qu'en se déclarait lui-même comme conducteur le plus fréquent.
- Lors de la souscription d'une assurance automobile, la directrice du preneur d'assurance (Sàrl) dissimule plusieurs dommages antérieurs. Après un dommage casco assez conséquent, l'assureur récolte des informations sur le conducteur en cas de sinistre et prend alors connaissance des dommages antérieurs non déclarés ainsi que des fausses déclarations sur le conducteur le plus fréquent (le conducteur lors du sinistre et non la directrice). La CA dénonce le contrat en invoquant la réticence et refuse d'indemniser les

dommages casco (ATF [4A_150/2015](#) du 29 octobre 2015). Inscription de la directrice et du conducteur lors du sinistre (conducteur effectivement le plus fréquent).

2 Assurance rétroactive abusive (LCA 10 II)

Il y a assurance rétroactive lorsque l'assurance prend effet à une date antérieure à celle de la conclusion du contrat, si bien qu'elle couvre des événements qui étaient déjà survenus à cette date. Une assurance rétroactive est abusive lorsque le proposant tire profit, au détriment de la CA, des informations dont il dispose (connaissance du fait que l'événement assuré est déjà survenu). Dans de tels cas, il y a souvent également une infraction du preneur d'assurance à l'obligation précontractuelle de déclarer ; cependant cette disposition est nécessaire pour les cas où le preneur d'assurance n'avait pas à répondre à des questions concrètes avant la souscription du contrat.

L'application de ce motif d'inscription présuppose que la CA refuse son obligation de verser des prestations pour le cas d'assurance considéré en invoquant le fait qu'il s'agit d'une assurance rétroactive abusive et qu'elle précise dans sa lettre de refus la chronologie des faits, justificatifs à l'appui.

Font l'objet d'une inscription les personnes physiques ayant commis des actes frauduleux ou ayant participé sous une forme ou une autre à la fraude à l'assurance (application par analogie des rôles relevant du droit pénal de coauteur, de complice ou d'instigateur).

Exemple :

- Les bagages ne sauraient être couverts contre le vol pour la durée des vacances si la perte d'un bagage a été constatée alors que les vacances étaient déjà terminées.

3 Sinistre assuré causé intentionnellement (LCA 14 I)

Quiconque cause intentionnellement l'événement assuré de manière abusive ne saurait percevoir une prestation d'assurance. L'application de ce motif d'inscription présuppose que la CA refuse son obligation de verser des prestations pour le cas d'assurance considéré en invoquant le fait que l'événement assuré a été provoqué intentionnellement et qu'elle précise dans sa lettre de refus les éléments de preuve qui étayent sa décision. Un dol éventuel n'est pas suffisant.

Font l'objet d'une inscription les personnes physiques ayant provoqué l'événement assuré intentionnellement de manière abusive ou ayant participé sous une forme ou une autre à la fraude à l'assurance (application par analogie des rôles relevant du droit pénal de coauteur, de complice ou d'instigateur).

Exemple :

- Lors d'un incendie, une grande partie des marchandises et des installations ont été endommagées, voire détruites, par la chaleur, la fumée et la suie. L'assuré B a déclaré ce sinistre à son assureur incendie A. Ce

dernier refuse de verser les prestations réclamées par l'assuré sur la base d'éléments indiquant que B aurait provoqué intentionnellement l'événement assuré ; il a par exemple été constaté que le feu a pris à plusieurs endroits dans la vidéothèque. Bien que B ait été acquitté lors de la procédure pénale du fait de la présomption d'innocence (in dubio pro reo), la cour d'appel de Bâle-Ville lui a refusé le droit aux prestations en invoquant l'art. 14 al. 1 LCA (jugement de la cour d'appel de Bâle-Ville SG 2009 n°1628 du 22 octobre 2008).

4 Aggravation du risque par le fait du preneur d'assurance (LCA 28 I)

L'application de ce motif d'inscription présuppose que la CA refuse de verser tout ou partie des prestations pour le cas d'assurance considéré en invoquant l'art. 28 al.1 LCA, qu'elle dénonce le contrat d'assurance et précise dans sa lettre de refus/de résiliation les éléments de preuve qui étayent sa décision. Il faut qu'il y ait un dol concernant l'aggravation du risque et le non-respect du devoir d'information. Un dol est présumé en particulier dans les cas suivants :

- Reconnaissance de l'acte dolosif par le preneur d'assurance lui-même.
- Aggravations du risque où il est peu probable qu'elles résultent d'une erreur du preneur d'assurance concernant son importance pour les conditions de la couverture d'assurance :
 - Le preneur d'assurance dissimule le fait qu'il a procédé ultérieurement à une augmentation de la puissance de sa moto de plus de 20 pour cent.
 - Lors de la conclusion du contrat, la CA a exigé la pose d'une grille métallique afin de prévenir le vol. Le preneur d'assurance retire cette dernière par la suite et ne la remplace pas.
 - Le preneur d'assurance loue régulièrement sa moto à des tiers alors qu'il a déclaré à l'assureur l'utiliser à titre privé.
 - Le preneur d'assurance déclare à la CA un kilométrage annuel de 8000 km. Lors d'un accident, la CA constate que le kilométrage annuel s'élevait plutôt à 40 000 km.

Les exemples susmentionnés fondent une présomption réfutable du dol.

Fait l'objet d'une inscription le preneur d'assurance en sa qualité de personne physique qui a intentionnellement aggravé le risque de manière substantielle sans informer en conséquence la CA (non-respect du devoir d'information lui incombant, réticence).

5 Faits contradictoires (LCA 39) ou pas de preuve de l'événement assuré dans le droit sur le contrat d'assurance (CC 8)

Ce motif d'inscription présuppose qu'en cas de sinistre l'assurance n'a versé aucune indemnisation. Un refus partiel ou une réduction des prestations ne suffit pas. Le requérant n'a pas réussi à apporter la preuve de la survenance de l'événement assuré ni qu'il ait subi un dommage du fait de la survenance d'un événement assuré.

Font l'objet d'une inscription les personnes physiques ayant invoqué des faits invraisemblables ou incroyables aux fins d'obtenir le versement d'une prestation d'assurance.

Trois exemples tirés de l'assurance en cas de vol :

- Un preneur d'assurance a indiqué avoir reçu deux clés lors de la réception du véhicule. Par ailleurs, il a prétendu ne pas avoir fait de double des clés. Il s'avère que l'une des deux clés remises à la CA par le preneur d'assurance après l'événement dommageable présumé est une copie. Lorsque le véhicule a été retrouvé quelque temps plus tard fortement endommagé, l'expertise a conclu qu'il avait été conduit avec l'une des deux clés d'origine. Le tribunal appuie le refus de la CA puisque le vol n'a pas pu être prouvé (ATF [4A_525/2010](#) du 4.1.2011)
- Les contradictions et les incohérences manifestes entre les premières déclarations du requérant face aux autorités chargées de l'enquête et les explications présentées par la suite lors de la procédure judiciaire ont sapé sa crédibilité (ATF [130 III 321](#) s.).
- Un preneur d'assurance n'a pu prouver le vol ni auprès de la police française, ni auprès de la police suisse ; par ailleurs, il a déclaré un kilométrage de 15 000 km inférieur au kilométrage effectif et a fait de fausses déclarations sur le nombre de clés du véhicule. Il a mis en jeu sa crédibilité et n'a pas pu apporter la preuve que son véhicule a bien été volé (ATF [4D_73/2007](#), 12.3.2008).

6 Prétention frauduleuse (LCA 40)

L'application de ce motif d'inscription présuppose que la CA refuse de verser des prestations pour le cas d'assurance considéré en invoquant l'art. 40 LCA, qu'elle dénonce le contrat d'assurance et précise dans sa lettre de refus/de résiliation les éléments de preuve qui étayaient sa décision.

Font l'objet d'une inscription les personnes physiques ayant commis des actes frauduleux ou ayant participé sous une forme ou une autre à une élévation frauduleuse de prétentions (application par analogie des rôles relevant du droit pénal de coauteur, de complice ou d'instigateur).

Exemples :

- Vol avec effraction : En 2003, un preneur d'assurance a assuré quatre tableaux contre le vol pour une valeur de 50 000 CHF chacun. En mai 2005, les tableaux sont estimés à 15 000 CHF pièce. Les tableaux sont volés en novembre 2005. Dans la déclaration de sinistre, la valeur indiquée s'élève à 200 000 CHF. Il y a donc un désaccord sur la valeur des tableaux. Le 3.9.2009, le preneur d'assurance transmet l'estimation de mai 2005 afin d'obtenir au moins 60 000 CHF de dédommagement. Le 26.10.2009, l'assureur dénonce le contrat. Pour la Cour suprême de Zurich, les conditions de l'art. 40 LCA sont remplies. La dissimulation d'un fait (en l'espèce, l'estimation de 2005) pour améliorer sa position dans le cadre des négociations suffit (jugement de la Cour suprême de Zurich en date du 7.6.2013 LB120107).
- Collision : Le preneur d'assurance produit une facture fictive de 135 000 CHF pour l'achat de la Mercedes qui avait coûté 129 610 CHF (ATF du 21.12.1994, SG n°994).

- En général, les conditions invoquées à l'art. 40 LCA sont remplies si les documents ont été falsifiés ou si des faux sont présentés (factures, justificatifs de paiement, contrats, etc.) afin d'obtenir indûment des prestations d'assurance plus élevées.

7 Double assurance ou assurances multiples abusives (LCA 46b III)

Fait l'objet d'une inscription toute personne qui, aux fins d'obtention d'indemnités cumulées injustifiées pour le même sinistre, a souscrit une double assurance ou des assurances multiples auprès de plusieurs CA et dépose la même requête auprès de plusieurs CA.

L'application de ce motif d'inscription présuppose que la CA refuse son obligation de verser des prestations pour le cas d'assurance considéré en s'appuyant sur l'art. 46b al. 3 LCA et qu'elle dénonce le contrat d'assurance. Dans sa lettre de refus et de dénonciation, elle doit préciser les faits qui lui ont permis de déduire que la personne concernée a cherché sciemment à obtenir un avantage économique indu.

Fait l'objet de l'inscription le preneur d'assurance comme personne physique qui a souscrit l'assurance multiple et a voulu se procurer l'avantage économique indu.

Exemple :

- Le preneur d'assurance a souscrit plusieurs assurances ménage auprès de différentes CA. En cas de sinistre (par ex. vol d'un vélo), il déclare le même sinistre auprès de plusieurs CA et dissimule le fait qu'il y a assurance multiple.

8 Modification de l'objet endommagé dans une intention frauduleuse (LCA 38b II)

L'application de ce motif d'inscription présuppose que la CA refuse catégoriquement son obligation de verser des prestations pour le cas d'assurance considéré en s'appuyant sur l'art. 38b, al. 2 LCA. Dans la lettre de refus et de résiliation du contrat, elle précise les éléments de preuve qui étayent sa décision. Cela signifie que la CA a mis en évidence les actes commis par le preneur d'assurance et qui ont compliqué la constatation de la cause du dommage ou de celle de son ampleur, voire les ont rendues impossibles.

Font l'objet d'une inscription les personnes physiques ayant procédé aux modifications ou ayant participé sous une forme ou une autre à une modification abusive (application par analogie des rôles relevant du droit pénal de coauteur, de complice ou d'instigateur).

Exemple :

- Le preneur d'assurance fait réparer son véhicule avant d'informer la CA du sinistre ou avant l'expertise du véhicule par cette dernière afin de dissimuler le fait qu'il a en a profité pour inclure dans les réparations des dommages survenus avant l'événement assuré.

9 Pas d'apport de preuve de l'événement fondant la responsabilité en droit de la responsabilité civile (CC 8)

Prétentions en responsabilité civile élevées à des fins abusives, par exemple provoquer intentionnellement un accident de la circulation ou en être complice ou déclarer un dommage propre au titre d'un cas de responsabilité civile. La personne assurée ne fait l'objet d'une inscription qu'en cas de rejet total de la prétention en responsabilité.

Font l'objet d'une inscription les personnes physiques qui élèvent des prétentions à des fins abusives.

Exemple :

- Complicité dans le cas d'un accident de la circulation telle qu'illustrée dans l'arrêt de droit pénal du Tribunal fédéral [6B 275/2007](#) du 2 novembre 2007 (cf. les autres cas de figure de Jürg Nef, collisions dans la circulation routière du point de vue de la responsabilité civile, dans : HAVE 2007, p. 122-133, en particulier p. 130 s.)

10 Dol à la conclusion du contrat (CO 28)

La tromperie délibérée (dol) est moins importante que la réticence (art. 6 al. 1 LCA, point 1). Toutefois, aux fins d'exhaustivité, ce fait relève également des motifs d'inscription dans le HIS.

Fait l'objet d'une inscription le preneur d'assurance en sa qualité de personne physique dont le contrat a été résilié en application de l'art. 28 CO.

Exemple ne relevant pas du champ d'application du HIS en assurance d'une indemnité journalière en cas de maladie : arrêt du Tribunal fédéral [4A 112/2013](#) du 20.08.2013.